

PROCÈS VERBAL

CONSEIL COMMUNAUTAIRE du Val de Sully

Séance du 27 janvier 2017

Le vendredi vingt-sept janvier deux mil dix-sept, à dix-huit heures, le conseil communautaire de la Communauté de communes du Val de Sully s'est réuni en séance ordinaire dans la salle du conseil communautaire au siège de la Communauté de communes à Bonnée, sous la présidence de Madame Nicole LEPELTIER, Présidente.

Présents (35) : Messieurs Michel AUGER, Gérard BOUDIER, Marc NALATO, Madame Nadine MICHEL, Monsieur Luc LEFEBVRE, Mesdames Françoise LAMBERT, Danielle GRESSETTE, Monsieur Alain ACHÉ, Madame Odile ARNOULT, Messieurs Philippe THUILLIER, Patrick BERTHON, Madame Nicole BRAGUE, Messieurs Olivier JORIOT, Christian COLAS, Gilles LEPELTIER, Hubert FOURNIER, Madame Sandrine CORNET, Messieurs Michel RIGAUX, Aymeric SERGENT, Madame Sylvie IMBERT-QUEYROI, Messieurs Gilles BURGEVIN, Jean Claude ASSELIN, Jean Claude BADAIRE, Madame Yvette BOUCHARD (*arrivée à 18h15*), Monsieur Jean Luc RIGLET, Mesdames Geneviève BAUDE, Jeannette LEVEILLÉ, Messieurs Dominique DAIMAY, Patrick HELAINE, Jean Claude (*arrivée à 18h45*), Madame Armelle LEFAUCHEUX, Messieurs Guy ROUSSE-LACORDAIRE, René HODEAU, Mesdames Lucette BENOIST, Nicole LEPELTIER et Sarah RICHARD formant la majorité des membres en exercice.

Pouvoirs (8) : Luc LUTTON à Michel AUGER, Serge MERCADIÉ à Gérard BOUDIER, Madeleine FRANCHINA à Jean Luc RIGLET, Jean Pierre AUGER à Nicole LEPELTIER, Fabienne ROLLION à Gilles BURGEVIN, Patrick FOULON à Yvette BOUCHARD, André KUYPERS à Armelle LEFAUCHEUX.

Absents/Excusés (1) : Christelle GONDRY.

* * *

Mme la Présidente : souligne qu'il convient de modifier la rédaction sur le point relatif aux régies comptables, et remplacer « créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaires » par « créer ou supprimer les régies comptables... ».

Informe que le nom des représentants de la Commune de Germigny des Prés au Syndicat intercommunal du Bassin de la Bonnée, a été inversé.

Précise qu'il convient de modifier la délibération relative à l'élection des délégués communautaires siégeant au Syndicat Pays Forêt d'Orléans Val de Loire, pour lequel M. Serge MERCADIÉ a été désigné délégué titulaire et Mme Danielle GRESSETTE, déléguée suppléante ; car M. MERCADIÉ représentant déjà sa commune au sein de ce Syndicat ne peut pas être délégué communautaire, et a soumis la candidature de M. Sylvain COUTANT, 1^{er} Adjoint à Dampierre. Demande de désigner un nouveau délégué titulaire au Pays Sologne Forêt d'Orléans.

Mme GRESSETTE : propose de passer déléguée titulaire et M. COUTANT, délégué suppléant

Le Conseil Communautaire approuve à l'unanimité cette nouvelle désignation.

Mme la Présidente : rappelle avoir informé par mail qu'elle a donné à chaque Vice-présidents une délégation dans une ou plusieurs compétences exercées par la Communauté de Communes.

Précise que pour sa part, elle a conservé la gestion de l'ensemble du Personnel y compris celui du Service de la Police.

Expose que pour travailler et avancer dans les différents domaines de compétences confiés aux Vice-présidents, des Commissions ont été constituées avec probablement la nécessité de créer des Groupes de travail.

Souligne qu'elle laisse une large autonomie à ses Vice-présidents, auxquels elle fait une entière confiance, pour impulser le travail de ces Commissions et Groupes.

Précise qu'elle a déjà commencé à rencontrer individuellement chacun des Vice-présidents, et qu'elle va poursuivre dans les semaines à venir, afin de définir le contenu de la délégation et de fixer les axes prioritaires de travail de chacune des Commissions, et permettre d'établir ainsi ensemble la « feuille de route » de la mandature.

Rappelle qu'elle a inscrit ce mandat dans la transparence et que les Conseillers seront régulièrement informés de l'avancement des travaux de chaque Commission. Ils seront informés également de tous les projets en cours, et notamment ceux les plus impactant pour la communauté de communes, à la fois pour les finances et pour le rayonnement du territoire. Des réunions d'informations sur les différents dossiers seront organisées.

Informe que M. Luc LEFEBVRE devait ce soir présenter les travaux d'extension et de réhabilitation du Centre aquatique de Dampierre, et qu'il travaille encore sur le sujet. Une présentation sera faite au prochain Conseil communautaire.

Informe par ailleurs que le prochain Conseil est fixé au mardi 7 février 2017 à 18 H 30.

Expose que le mandat actuel se termine en 2020, soit un mandat court de 3 ans pour mettre à profit le renforcement de l'exercice de nos compétences obligatoires et harmoniser les autres compétences, anticiper sur les compétences obligatoires à venir, notamment celle sur « l'Eau potable et Assainissement collectif ».

Réitère que l'objectif durant ces 3 années, est de travailler à tout cela dans la limite du territoire actuel qui est celui du Val de Sully.

Souligne que l'opportunité pour certain ou la menace pour d'autres d'intégrer le Grand Est, n'est pas la préoccupation de notre mandat. Chacun pouvant bien sûr avoir son avis sur le sujet, mais cela n'est pas notre préoccupation essentielle. Nous resterons attentifs à l'évolution des périmètres et aux textes dans ce domaine, mais est d'avis de ne pas devancer la Loi.

Affirme qu'il faut rester attentif à ce qui se passe dans les autres Intercommunalités en termes de compétences et de statuts (travail du Vice-président à la Commission Prospective), et que ce n'est pas la peine de se disperser dans des discussions et réunions inutiles.

Rappelle que le Projet de Territoire s'applique au périmètre de la Communauté de communes actuelle et que nous sommes tous engagés collectivement sur un Projet pour notre territoire, qui sera écrit ensemble au cours de ce 1^{er} semestre d'exercice, et dont la manière de travailler sera indiquée par le Vice-président en charge du Développement du Territoire, M. Michel AUGER.

Souhaite pour l'élaboration de ce Projet de Territoire, une large concertation de tous pour une totale adhésion au Projet.

Donne les grands axes du Projet de Territoire :

- renforcer l'attractivité économique et touristique de notre territoire
- réduire les écarts entre le Nord et le Sud,

dans l'objectif de plus de solidarité, de culture, d'emplois et de bien vivre ensemble.

Dit que nous pouvons compter sur elle pour tenir ferme le gouvernail et travailler dans cette direction, et que si elle sent que ça tire à hue et à dia, elle sera recentrée l'équipe sur les objectifs à atteindre qui sont ceux d'une politique de développement de notre territoire dans ses limites actuelles et d'une politique en faveur d'un mieux vivre pour tous les habitants.

Souligne que nous avons les moyens pour cela, les moyens humains qui sont ceux que représente notre Conseil communautaire, sur qui elle compte, et également les moyens financiers.

Stipule qu'il nous reste à travailler ensemble, et vraiment ensemble, en dépassant tout clivage et dans l'intérêt général, c'est ce que nos habitants attendent de nous et, en fin de mandat nous aurons des comptes à leur rendre sur l'exercice.

Remercie l'Assemblée.

* * *

PROCÈS-VERBAL de la séance du conseil communautaire du 14 janvier 2017 :

Aucune remarque n'étant formulée sur le procès-verbal du Conseil communautaire du 14 janvier 2017, il est adopté à l'unanimité.

* * *

DÉLIBÉRATION 2017 – 13

Modification de la délibération n°2017-08 relative aux représentants du Syndicat du Pays Forêt d'Orléans Val de Loire de Sully

Par délibération n°2017-08 en date du 14 janvier 2017, le conseil communautaire a désigné les délégués au Syndicat du Pays Forêt d'Orléans Val de Loire comme suit :

- Délégué Titulaire : Monsieur Serge MERCADIÉ
- Déléguée Suppléante : Madame Danielle GRESSETTE

Or Monsieur Serge MERCADIÉ étant déjà représentant de sa commune au syndicat de Pays, il ne peut représenter également l'EPCI. Il convient donc de désigner un autre élu.

Vu les articles L 5211-1, L 2121-21, et L 5711-1 du CGCT;

Vu l'exposé de Madame la Présidente ;

Les conseillers communautaires, après en avoir délibéré, ont décidé à l'UNANIMITÉ :

- De désigner les délégués au Syndicat du Pays Forêt d'Orléans Val de Loire comme suit :

Délégué TITULAIRE	Délégué SUPPLÉANT
Madame Danielle GRESSETTE (Bray en Val)	Monsieur Sylvain COUTANT (Dampierre en Burly)

DÉLIBÉRATION 2017 – 14

Délégations consenties par le conseil communautaire au BUREAU

Arrivée de Mme Yvette BOUCHARD à 18h15

L'élection d'un nouveau président au cours d'un mandat nécessite l'adoption d'une nouvelle délibération de délégation d'attribution. Les délégations de fonctions sont accordées pour la durée du mandat restant à courir.

Le président, les vice-présidents ayant reçu délégation du président, ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant, à l'exception :

- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- de l'approbation du compte administratif ;
- des dispositions à caractère budgétaire prises par un EPCI à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L 1612-15 du CGCT,
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'EPCI ;
- de l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- de la délégation de la gestion d'un service public ;
- des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville

Les délégations accordées par le conseil communautaire au Bureau ou au Président sont des délégations de pouvoir. Ce qui signifie que le conseil communautaire ne pourra plus prendre de décision dans les domaines transférés, sauf nouvelle délibération du conseil retirant telle ou telle délégation.

Une délégation de pouvoir emporte un transfert juridique des attributions déléguées, notamment quant aux actes qui en découlent.

Les décisions prise par le Bureau ou le Président sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations prises par le conseil communautaires. Lors de chaque séance de conseil, le président devra rendre compte des décisions prises par délégation.

Vu les articles L 1612-15, L 2122-23 ; L 5211-10, L 5211-10, al. 6 du CGCT ;

Vu l'exposé de Madame la Présidente ;

Les conseillers communautaires, après en avoir délibéré, ont décidé à l'UNANIMITÉ :

- De donner délégation au bureau communautaire, jusqu'à la fin de son mandat, à effet de :
 - Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres au titre des procédures adaptées, d'un montant compris entre 25 000 € et 500 000 € HT pour les marchés de travaux, et jusqu'aux seuls définis par la réglementation pour les autres types de marchés, ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont prévus au budget ;
 - Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
 - Créer ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaires ;
 - Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;
 - Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil communautaire ;
 - Fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
 - D'autoriser les demandes de subventions au profit de la communauté de communes et d'approuver les plans de financement correspondants en conformité avec les autorisations budgétaires ;
 - De déterminer la tarification des produits vendus à l'office de tourisme ;
 - De déterminer la tarification des événements organisés par la collectivité (animations, concerts.....) ;
 - De retirer ou modifier l'inventaire des biens communautaires quelle que soit leur nature ;
 - De modifier le tableau des effectifs (hors créations de postes) du personnel titulaire, non titulaire et contractuel de la communauté de communes en conformité avec les autorisations budgétaires ;
 - De déterminer, conformément aux textes en vigueur, des taux de promotion applicable à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions d'avancement ;
 - D'adopter ou de modifier les règlements liés aux conditions de travail des agents ;
 - D'instaurer ou de modifier le régime indemnitaire du personnel communautaire ainsi que ses modalités d'application, en conformité avec les autorisations budgétaires ;
 - De créer les postes pour des emplois vacataires, des emplois saisonniers, ainsi que tout emploi susceptible d'être pourvu par du personnel relevant des dispositifs d'insertion ;
 - D'approuver ou de modifier toutes conventions relevant des compétences communautaires ;
 - Déterminer le montant des cachets et rétributions d'intervenants lors d'événements et manifestations organisés par la collectivité ;
 - De passer les contrats d'assurance lorsque les crédits sont prévus au budget, et accepter les indemnités de sinistre y afférents.

DÉLIBÉRATION 2017 – 15

Délégations consenties par le conseil communautaire au PRÉSIDENT

L'élection d'un nouveau président au cours d'un mandat nécessite l'adoption d'une nouvelle délibération de délégation d'attribution. Les délégations de fonctions sont accordées pour la durée du mandat restant à courir.

Le président, les vice-présidents ayant reçu délégation du président, ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant, à l'exception :

- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- de l'approbation du compte administratif ;
- des dispositions à caractère budgétaire prises par un EPCI à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L 1612-15 du CGCT,
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'EPCI ;
- de l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;

- de la délégation de la gestion d'un service public ;
- des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville

Les délégations accordées par le conseil communautaire au Bureau ou au Président sont des délégations de pouvoir. Ce qui signifie que le conseil communautaire ne pourra plus prendre de décision dans les domaines transférés, sauf nouvelle délibération du conseil retirant telle ou telle délégation.

Une délégation de pouvoir emporte un transfert juridique des attributions déléguées, notamment quant aux actes qui en découlent.

Les décisions prise par le Bureau ou le Président sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations prises par le conseil communautaires. Lors de chaque séance de conseil, le président devra rendre compte des décisions prises par délégation.

Vu les articles L 1612-15, L 2122-23 ; L 5211-10, L 5211-10, al. 6 du CGCT ;

Vu l'exposé de Madame la Présidente ;

Les conseillers communautaires, après en avoir délibéré, ont décidé à l'UNANIMITÉ :

- De donner délégation à Madame la Présidente, jusqu'à la fin de son mandat, à effet de :
 - Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres au titre des procédures adaptées d'un montant inférieur ou égal à 25 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
 - Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
 - Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules de la communauté, quel que soit le montant des sinistres, dans la limite des crédits ouverts au budget ;
 - Intenter au nom de la communauté les actions en justice ou de défendre la communauté dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil communautaire ;
 - Attribuer les logements pour utilité ou nécessité de service aux agents éligibles en conformité avec les autorisations budgétaires ;
 - Attribuer les véhicules de service aux agents en conformité avec les autorisations budgétaires ;
 - Déterminer le montant de gratification d'un stagiaire ;
 - Conclure des conventions avec le CNFPT ou tout autre organisme de formation agréé dans la cadre de la formation des agents et des élus, dans la limite des crédits ouverts au budget ;

Mme la Présidente : précise que pour ces deux types de délégations, les Conseillers seront informés de leur utilisation à chaque début de Conseil communautaire.

DÉLIBÉRATION 2017 – 16

Composition de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT)

Suite à la délibération n°2017-06 du 14 janvier 2017, les conseillers communautaires ont approuvé la composition de la CLECT. Ainsi les représentants, seront choisis parmi les élus communautaires à raison d'un par commune membre.

Vu l'article 1609 nonies C du CGI ;

Vu la délibération n°2017-06 du 14 janvier 2017 ;

Vu l'exposé de Madame la Présidente ;

Les conseillers communautaires, après en avoir délibéré, ont décidé à l'UNANIMITÉ :

➤ D'arrêter la composition de la CLECT comme suit :

Bonnée	Monsieur Michel AUGER, Maire
Les Bordes	Monsieur Gérard BOUDIER, Maire
Bray – Saint Aignan	Madame Françoise LAMBERT, Maire déléguée
Cerdon	Monsieur Alain ACHÉ, Maire
Dampierre en Burly	Monsieur Serge MERCADIÉ, Maire
Germigny des Prés	Monsieur Philippe THUILLIER, Maire
Guilly	Madame Nicole BRAGUE, Maire
Isdes	Monsieur Christian COLAS, Maire
Lion en Sullias	Monsieur Gilles LEPELTIER, Maire
Neuvy en Sullias	Monsieur Hubert FOURNIER, Maire
Ouzouer sur Loire	Madame Sylvie IMBERT – QUEYROI, Conseillère communautaire
Saint Aignan le Jaillard	Monsieur Jean Pierre AUGER, Maire
Saint Benoît sur Loire	Monsieur Jean Claude ASSELIN, Conseiller communautaire
Saint Florent le Jeune	Monsieur Jean Claude BADAIRE, Maire
Saint Père sur Loire	Monsieur Patrick FOULON, Maire
Sully sur Loire	Monsieur Jean Luc RIGLET, Maire
Vannes sur Cosson	Monsieur Guy ROUSSE – LACORDAIRE, Maire
Viglain	Monsieur René HODEAU, Maire
Villemurlin	Madame Nicole LEPELTIER, Maire

Mme la Présidente : rappelle que la CLECT a été instituée lors du dernier Conseil communautaire et qu'il faut en désigner ses membres.

Demande aux Conseillers s'ils sont favorables à la désignation d'un élu communautaire par commune, et de préférence le Maire.

Prend note des propositions pour ensuite les soumettre à l'avis des Conseillers :

- pour Saint Benoît : M. Jean-Claude ASSELIN à la place de M. Gilles BURGEVIN

M. LACORDAIRE : demande si son 1^{er} Adjoint, M. HAUER peut être membre à sa place.

Mme la Présidente : lui répond qu'il a été convenu que les élus siégeant à la CLECT, seraient des élus communautaires et que par conséquent sa proposition n'est pas recevable car M. HAUER n'est pas Conseiller communautaire.

Répond à M. BADAIRE, qu'en effet, pour les Communes qui n'ont qu'un seul Conseiller communautaire, le Maire est membre de droit à la CLECT.

M. LACORDAIRE : souligne que pour les communes qui n'ont qu'un seul représentant communautaire, le Maire va devoir être partout, et demande donc de donner l'autorisation de pouvoir déléguer auprès de leurs Adjoints prêts à participer.

Mme la Présidente : entend sa remarque, mais réitère que pour la CLECT, le représentant est le Maire ou un Conseiller communautaire de son choix, et précise que la CLECT se réunira deux fois dans l'année et que les Commissions sont largement ouvertes aux Conseillers communautaires et municipaux.

DÉLIBÉRATION 2017 – 17

Composition des commissions communautaires

Arrivée de M. Jean Claude LOPEZ à 18h45

Suite à la délibération n°2017-10 du 14 janvier 2017, les conseillers communautaires ont approuvé l'instauration de différentes commissions de travail.

Les commissions constituées sont :

- Commission Politique de la ville - Action économique

- Commission Finances et fiscalité
- Commission Travaux (neufs et entretien)
- Commission Développement du territoire (projet territoire, zones artisanales, artisanat, commerce, agriculture,
- Commission Tourisme & patrimoine (classique et vernaculaire)
- Commission Environnement (entretien des rivières, GEMAPI), Cadre de vie (politique du logement, amélioration de l'habitat, transports) - Aménagement de l'espace (PLUI, SCOT)
- Commission Prospective, innovation (reprise de compétences, eau et assainissement, loi et évolutions des EPCI, réflexion sur l'intégration de structures existantes dans la Communauté), NTIC (Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication)
- Commission Action sociale (enfance, jeunesse, handicap, personnes âgées, santé, aire d'accueil des gens du voyage)
- Commission Culture (bibliothèque, école musique, centre interprétation, saison culturelle), Communication

Vu les articles L 2121-22, L 5211-1 et L 5211-40-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de communes ;

Vu l'exposé de Madame la Présidente ;

Les conseillers communautaires, après en avoir délibéré, ont décidé à l'UNANIMITÉ :

- De désigner membres des commissions communautaires, les conseillers communautaires et municipaux suivants :

Commission Politique de la ville - Action économique :

NOM -PRÉNOM	Cons. COM	Cons. MUN	COMMUNE REPRÉSENTÉE
Jean Claude LUCAS		X	NEUVY EN SULLIAS
Geneviève BAUDE	X		SULLY SUR LOIRE
Dominique DAIMAY	X		SULLY SUR LOIRE
André KUYPERS	X		SULLY SUR LOIRE
Jacques HIRLAY		X	SAINT PERE SUR LOIRE
René HODEAU	X		VIGLAIN

Commission Finances et fiscalité :

NOM -PRÉNOM	Cons. COM	Cons. MUN	COMMUNE REPRÉSENTÉE
Françoise LAMBERT	X		BRAY – SAINT AIGNAN
Laurent PARREAU		X	LES BORDES
Alexandra RIBEIRO		X	LES BORDES
Philippe THIERRY		X	DAMPIERRE EN BURLY
Serge MERCADIÉ	X		DAMPIERRE EN BURLY
Madeleine FRANCHINA	X		DAMPIERRE EN BURLY
Christian COLAS	X		ISDES
Gilles LEPELTIER	X		LION EN SULLIAS
Sandrine CORNET	X		NEUVY EN SULLIAS
Sylvie IMBERT-QUEYROI	X		OUZOUER SUR LOIRE
Fabienne ROLLION	X		SAINT BENOIT SUR LOIRE
Gilles BURGEVIN	X		SAINT BENOIT SUR LOIRE
Michèle PRUNEAU	X		SAIN FLORENT LE JEUNE
Jeannette LEVEILLÉ	X		SULLY SUR LOIRE
André KUYPERS	X		SULLY SUR LOIRE
Jacques CHEREAU		X	SULLY SUR LOIRE

Claudine BODOT		X	SULLY SUR LOIRE
Jean Michel SEVILLE		X	VANNES SUR COSSON
René HODEAU	X		VIGLAIN

Commission Travaux (neufs et entretien) :

NOM -PRÉNOM	Cons. COM	Cons. MUN	COMMUNE REPRÉSENTÉE
Michel AUGER	X		BONNÉE
François FEUILLET		X	BRAY – SAINT AIGNAN
Sylvain COUTANT		X	DAMPIERRE EN BURLY
Philippe THUILLIER	X		GERMIGNY DES PRÉS
Yannick VOISE		X	GERMIGNY DES PRÉS
Christian COLAS	X		ISDES
André DEROUET		X	NEUVY EN SULLIAS
Gilles BURGEVIN	X		SAINT BENOIT SUR LOIRE
Denis BRETON		X	SAINT PERE SUR LOIRE
Dominique DAIMAY	X		SULLY SUR LOIRE
Jean Claude LOPEZ	X		SULLY SUR LOIRE
René HODEAU	X		VIGLAIN
Lucette BENOIST	X		VIGLAIN
Sarah RICHARD	X		VILLEMURLIN

Commission Développement du territoire (projet territoire, zones artisanales, artisanat, commerce, agriculture,):

NOM -PRÉNOM	Cons. COM	Cons. MUN	COMMUNE REPRÉSENTÉE
Danielle GRESSETTE	X		BRAY – SAINT AIGNAN
Gilbert METHIVIER		X	BRAY – SAINT AIGNAN
Patrick BERTHON	X		GERMIGNY DES PRÉS
Sandrine CORNET	X		NEUVY EN SULLIAS
Hubert FOURNIER	X		NEUVY EN SULLIAS
Gilles BURGEVIN	X		SAINT BENOIT SUR LOIRE
Fabienne ROLLION	X		SAINT BENOIT SUR LOIRE
Jacques HIRLAY		X	SAINT PERE SUR LOIRE
Denis BRETON		X	SAINT PERE SUR LOIRE
Jean Luc RIGLET	X		SULLY SUR LOIRE
Armelle LEFAUCHEUX	X		SULLY SUR LOIRE
Dominique DAIMAY	X		SULLY SUR LOIRE
Naili RACHID		X	SULLY SUR LOIRE
Guy ROUSSE-LACORDAIRE	X		VANNES SUR COSSON
René HODEAU	X		VIGLAIN

Commission Tourisme & patrimoine (classique et vernaculaire) :

NOM -PRÉNOM	Cons. COM	Cons. MUN	COMMUNE REPRÉSENTÉE
Françoise LAMBERT	X		BRAY – SAINT AIGNAN
Bernard CHAMPENOIS		X	BRAY – SAINT AIGNAN
Reine SAUGOUX		X	BRAY – SAINT AIGNAN

Annick PIVOTEAU		X	BRAY – SAINT AIGNAN
Nadine MICHEL	X		LES BORDES
Marc NALATO	X		LES BORDES
Alain ACHE	X		CERDON
Serge MERCADIÉ	X		DAMPIERRE EN BURLY
Mireille PERONNET		X	GERMIGNY DES PRÉS
Nicole BRAGUE	X		GUILLY
Stéphanie LAWRIE	X		LION EN SULLIAS
Gilles BURGEVIN	X		SAINT BENOIT SUR LOIRE
Geneviève BAUDE	X		SULLY SUR LOIRE
Dominique DAIMAY	X		SULLY SUR LOIRE
Patrick HELAINE	X		SULLY SUR LOIRE
Jason AUGUSTO		X	VANNES SUR COSSON
Lucette BENOIST	X		VIGLAIN
Sarah RICHARD	X		VILLEMURLIN

Commission Environnement (entretien des rivières, GEMAPI), Cadre de vie (politique du logement, amélioration de l'habitat, transports) - Aménagement de l'espace (PLUI, SCOT) :

NOM -PRÉNOM	Cons. COM	Cons. MUN	COMMUNE REPRÉSENTÉE
Luc LUTTON	X		BONNÉE
Danielle GRESSETTE	X		BRAY – SAINT AIGNAN
Françoise LAMBERT	X		BRAY – SAINT AIGNAN
François FEUILLET		X	BRAY – SAINT AIGNAN
Madeleine FRANCHINA	X		DAMPIERRE EN BURLY
Marie Thérèse FORESTIER		X	DAMPIERRE EN BURLY
Jean Pierre BOULIER		X	GERMIGNY DES PRÉS
Yannick VOISE			GERMIGNY DES PRÉS
André DEROUET		X	NEUVY EN SULLIAS
Aymeric SERGENT	X		OUZOUER SUR LOIRE
Jean Pierre AUGER	X		SAINT AIGNAN LE JAILLARD
Giles BURGEVIN	X		SAINT BENOIT SUR LOIRE
Jeannette LEVEILLE	X		SULLY SUR LOIRE
Armelle LEFAUCHEUX	X		SULLY SUR LOIRE
Jean Claude LOPEZ	X		SULLY SUR LOIRE
Eric HAUER	X		VANNES SUR COSSON
Guy ROUSSE-LACORDAIRE	X		VANNES SUR COSSON
René HODEAU	X		VIGLAIN

Commission Prospective, innovation (reprise de compétences, eau et assainissement, loi et évolutions des EPCI, réflexion sur l'intégration de structures existantes dans la Communauté), NTIC (Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication) :

NOM -PRÉNOM	Cons. COM	Cons. MUN	COMMUNE REPRÉSENTÉE
Philippe JOUBERT		X	LES BORDES
Luc LEFEBVRE	X		BRAY – SAINT AIGNAN
Christian COLAS	X		ISDES
Philippe THIERRY		X	DAMPIERRE EN BURLY
Denis THION		X	GERMIGNY DES PRÉS

Nicole BRAGUE	X		GUILLY
Gilles LEPELTIER	X		LION EN SULLIAS
Cédric MENEAU		X	NEUVY EN SULLIAS
Fabienne ROLLION	X		SAINT BENOIT SUR LOIRE
Jean Luc RIGLET	X		SULLY SUR LOIRE
Dominique DAIMAY	X		SULLY SUR LOIRE
Patrick HELAINE	X		SULLY SUR LOIRE
André KUYPERS	X		SULLY SUR LOIRE
Eric HAUER		X	VANNES SUR COSSON
René HODEAU	X		VIGLAIN
Sarah RICHARD	X		VILLEMURLIN

Commission Action sociale (enfance, jeunesse, handicap, personnes âgées, santé, aire d'accueil des gens du voyage) :

NOM -PRÉNOM	Cons. COM	Cons. MUN	COMMUNE REPRÉSENTÉE
Reine SAUGOUX		X	BRAY – SAINT AIGNAN
Patricia SICOT		X	BRAY – SAINT AIGNAN
Françoise LAMBERT	X		BRAY – SAINT AIGNAN
Danielle GRESSETTE	X		BRAY – SAINT AIGNAN
Nadine MICHEL	X		LES BORDES
Odile ARNOULT	X		CERDON
Ghyslaine CORJON		X	DAMPIERRE EN BURLY
Christelle MAGNIN		X	GERMIGNY DES PRÉS
Jean Claude LUCAS		X	NEUVY EN SULLIAS
Christelle GONDRIY	X		OUZOUER SUR LOIRE
Marie Madeleine HAMARD		X	OUZOUER SUR LOIRE
Gilles BURGEVIN	X		SAINT BENOIT SUR LOIRE
Michelle PRUNEAU	X		SAINT FLORENT LE JEUNE
Yvette BOUCHARD	X		SAINT PERE SUR LOIRE
André KUYPERS	X		SULLY SUR LOIRE
Jeannette LEVEILLE	X		SULLY SUR LOIRE
Geneviève BAUDE	X		SULLY SUR LOIRE
Armelle LEFAUCHEUX	X		SULLY SUR LOIRE
Jean Claude LOPEZ	X		SULLY SUR LOIRE

**Commission Culture (bibliothèque, école musique, centre interprétation, saison culturelle),
Communication :**

NOM -PRÉNOM	Cons. COM	Cons. MUN	COMMUNE REPRÉSENTÉE
Annick PIVOTEAU		X	BRAY – SAINT AIGNAN
Gérard BOUDIER	X		LES BORDES
Marc NALATO	X		LES BORDES
Alain ACHE	X		CERDON
Serge MERCADIÉ	X		DAMPIERRE EN BURLY
Isabelle CALLEGARI		X	GERMIGNY DES PRÉS
Olivier JORIOT	X		GUILLY
Gilles LEPELTIER	X		LION EN SULLIAS
Sylvain DELAGE		X	NEUVY EN SULLIAS

Gilles BURGEVIN	X		SAINT BENOIT SUR LOIRE
Patrick SOLHEID		X	SULLY SUR LOIRE
Geneviève BAUDE	X		SULLY SUR LOIRE
Patrick HELAINE	X		SULLY SUR LOIRE
Jason AUGUSTO		X	VANNES SUR COSSON
Sarah RICHARD	X		VILLEMURLIN

DÉLIBÉRATION 2017 – 18

Constitution de la commission d'appel d'offres

Une nouvelle délibération relative à l'élection de la commission d'appel d'offres doit être prise. Pour tous les EPCI désormais, la commission d'appel d'offres est composée du président et de 5 membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Il convient d'élire autant de suppléants.

Toutefois, en application de l'article L 2121-21 du code général des collectivités territoriales, si une seule candidature a été déposée ou présentée pour chaque poste à pourvoir au sein de la CAO, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donnée lecture par le représentant de la collectivité.

Vu les articles L 1411-5, L 1414-2 et L2121-21 du code général des collectivités territoriales ;
Vu l'exposé de Madame la Présidente ;

Les conseillers communautaires, après en avoir délibéré, ont décidé à l'UNANIMITÉ :

➤ De fixer la composition de la Commission d'appel d'offres comme suit :

Membres TITULAIRES	Membres SUPPLÉANTS
Monsieur Luc LEFEBVRE (Saint Benoît sur Loire)	Monsieur Gérard BOUDIER (Les Bordes)
Monsieur Philippe THUILLIER (Germigny des Prés)	Monsieur Dominique DAIMAY (Sully sur Loire)
Monsieur Patrick FOULON (Saint Père s/ Loire)	Monsieur Aymeric SERGENT (Ouzouer s/ Loire)
Monsieur Michel AUGER (Bonnée)	Madame Yvette BOUCHARD (Saint Père s/ Loire)
Monsieur André KYUPERS (Sully s/ Loire)	Monsieur Hubert FOURNIER (Neuvy en Sullias)

DÉLIBÉRATION 2017 – 19

Mise en place de la Commission de Délégation de Service Public

La commission de délégation de service public est constituée dans le cadre du lancement de procédures de délégation de service public et peut être créée pour la durée du mandat. Cette commission est alors chargée de dresser la liste des candidats admis à présenter une offre, de procéder à l'ouverture des plis contenant les offres et d'émettre un avis sur celles-ci. La commission doit également être saisie, pour avis, de tout projet d'avenant à une convention de délégation de service public entraînant une augmentation de son montant global supérieur à 5 %.

Les articles L 1411-5, D 1411-3 et D 1411-4 du code général des collectivités territoriales précisent la composition et le mode d'élection des membres de cette commission, notamment pour les communes de 3 500 habitants et plus. Ainsi, la commission est composée par l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public, le président, ou son représentant, et par 5 membres du conseil communautaire élus par celui-ci à la représentation proportionnelle au plus forte reste, sans panachage ni vote préférentiel. Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires.

Le conseil communautaire doit fixer les conditions de dépôt des listes, conformément à l'article D 1411-5 du code général des collectivités territoriales, avant de procéder à l'élection des membres de cette commission.

Vu les articles L 1411-5, D 1411-3, D 1411-4 et D 1411-5 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'exposé de Madame la Présidente ;

Les conseillers communautaires, après en avoir délibéré, ont décidé à l'UNANIMITÉ :

- De fixer les modalités de dépôt des listes pour l'élection de la commission de délégation de service public de la façon suivante :
 - les listes pourront comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir (5 titulaires, 5 suppléants) ;
 - les listes pourront être déposées au siège de la communauté de communes jusqu'à l'ouverture de la séance du conseil communautaire au cours de laquelle il sera procédé à l'élection, soit le mardi 7 février 2017.

M. ROUSSE-LACORDAIRE : demande quelles sont les DSP à ce jour.

Mme la Présidente : lui répond que la liste des DSP sera communiquée au prochain Conseil.

DÉLIBÉRATION 2017 – 20

Mise en place de la Commission Intercommunale des Impôts Directs (CIID)

L'article 1650 A du code général des impôts rend obligatoire la création, par les communautés levant la fiscalité professionnelle unique, d'une commission intercommunale des impôts directs, composée de 11 membres : le président de l'EPCI (ou un vice-président délégué), et 10 commissaires titulaires.

Cette commission intercommunale, en lieu et place des commissions communales :

- participe à la désignation des locaux types à retenir pour l'évaluation par comparaison des locaux commerciaux et biens divers assimilés,
- donne un avis sur les évaluations foncières de ces mêmes biens proposées par l'administration fiscale.

L'organe délibérant de la communauté doit, sur proposition des communes membres, dresser une liste composée de 20 personnes susceptibles de devenir commissaires titulaires (dont 2 domiciliées en dehors du périmètre de la communauté), et de 20 autres personnes susceptibles de devenir commissaires suppléants (dont 2 domiciliées en dehors du périmètre de la communauté).

Ces personnes devront remplir plusieurs conditions : être de nationalité française ou ressortissant d'un État membre de l'Union européenne, avoir 25 ans au moins, jouir de leurs droits civils, être familiarisées avec les circonstances locales, posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission, être inscrites aux rôles des impositions directes locales de la communauté ou des communes membres. Les contribuables soumis à la taxe d'habitation, aux taxes foncières et à la cotisation foncière des entreprises, devront être équitablement représentés au sein de la commission. La liste des 20 propositions de commissaires titulaires (et des 20 propositions de commissaires suppléants) sera à transmettre au directeur départemental des finances publiques, qui désignera 10 commissaires titulaires et 10 commissaires suppléants. La durée du mandat des commissaires est la même que celle de l'organe délibérant de la communauté.

Vu l'article 1650 A-1 et 1650 A-2 du code général des impôts ;

Vu l'exposé de Madame la Présidente ;

Les conseillers communautaires, après en avoir délibéré, ont décidé à l'UNANIMITÉ :

- D'approuver la création de la Commission Intercommunale des Impôts Directs (CIID) ;
- Que les communes membres seront consultées afin qu'elles effectuent des propositions, afin qu'une liste de membres potentiels soit dressée par le conseil communautaire en vue d'être notifiée à la direction départementale des finances publiques.

DÉLIBÉRATION 2017 – 21

Désignation des représentants de la Communauté de communes au Syndicat de l'Étang du Puits et du Canal de la Sauldre

Un EPCI membre d'un syndicat doit désigner des délégués le représentant au sein de ce syndicat. Le mandat des délégués est lié à celui de l'organe délibérant qui les a désignés. Le nombre de sièges par membre d'un syndicat mixte est fixé dans les statuts. Ce nombre est propre à chaque syndicat.

Conformément à l'article L 5711-1, les délégués élus peuvent être choisis parmi les membres du conseil communautaire ou tout autre conseiller municipal des communes membres.

La Communauté de Communes du Sullias était membre du Syndicat de l'Étang du Puits et du Canal de la Sauldre qui a pour objet l'exploitation et les travaux d'entretien et d'aménagement du canal de la Sauldre et de l'étang du Puits en vue d'assurer l'écoulement normal des eaux et le maintien en eau de cette voie, de satisfaire les besoins de l'agriculture, de l'industrie et du tourisme, de protéger la vie aquatique et l'environnement, et de permettre la pratique de loisirs nautiques sur le domaine de l'étang du Puits et du Canal de la Sauldre.

Vu l'arrêté Préfectoral du 23 septembre 2016 portant création de la communauté de communes du Val de Sully ;

Vu l'article L5711-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'exposé de Madame la Présidente ;

Les conseillers communautaires, après en avoir délibéré, ont décidé à l'UNANIMITÉ :

- De désigner les représentants au syndicat de l'Étang du Puits et du Canal de la Sauldre comme suit :
 - .Monsieur Jean François CARCAGNO (Cerdon) - Titulaire
 - .Monsieur Alain ACHÉ (Cerdon) - Suppléant

DÉLIBÉRATION 2017 – 22

Désignation des représentants de la Communauté de communes au Syndicat Intercommunal du Bassin de la Bonnée

Un EPCI membre d'un syndicat doit désigner des délégués le représentant au sein de ce syndicat. Le mandat des délégués est lié à celui de l'organe délibérant qui les a désignés. Le nombre de sièges par membre d'un syndicat mixte est fixé dans les statuts. Ce nombre est propre à chaque syndicat.

Conformément à l'article L 5711-1, les délégués élus peuvent être choisis parmi les membres du conseil communautaire ou tout autre conseiller municipal des communes membres.

Les communes de Bonnée, Bray en Val, Germigny des Prés, Les Bordes, Saint Aignan des Gués, Saint Benoit sur Loire et Saint Père sur Loire sont membres du Syndicat Intercommunal de la Bonnée qui a pour objet de procéder à l'exécution et à l'entretien des travaux d'aménagement de la Bonnée.

Vu l'arrêté Préfectoral du 23 septembre 2016 portant création de la communauté de communes du Val de Sully ;

Vu l'article L5711-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'exposé de Madame la Présidente ;

Les conseillers communautaires, après en avoir délibéré, ont décidé à l'UNANIMITÉ :

- De désigner les représentants au Syndicat intercommunal du Bassin de la Bonnée comme suit :
 - En qualité de délégués titulaires :
 - Monsieur Patrick FOULON (St Père s/ Loire)
 - Monsieur Jacques HIRLAY (St Père s/ Loire)

- Monsieur Guy LECHAT (Bonnée)
- Madame Eliane MARCHAND (Bonnée)
- Monsieur Benoît GIRARD (Bray en Val)
- Monsieur Bernard CHAMPENOIS (Bray en Val)
- Monsieur Jean Pierre BOULLIER (Germigny des Prés)
- Monsieur Philippe HEMELSDAEL (Germigny des Prés)
- Monsieur Guy BONNEAU (Saint Aignan des Gués)
- Monsieur Pierrick DURON (Saint Aignan des Gués)
- Monsieur Gilles BURGEVIN (Saint Benoît s/ Loire)
- Monsieur Franck FERREIRA (Saint Benoît s/ Loire)
- Monsieur Dominique MARTIN (Les Bordes)
- Monsieur Philippe JOUBERT (Les Bordes)

En qualité de délégués suppléants :

- Monsieur Didier BERRUE (St Père s/ Loire)
- Monsieur André LE BRETON (Bonnée)
- Madame Marie Aline DECLEMY (Bonnée)
- Monsieur Pascal BERTRANT (Bray en Val)
- Madame Danielle GRESSETTE (Bray en Val)
- Monsieur Philippe CHEVALLIER (Germigny des Prés)
- Madame Mireille PERONNET (Germigny des Prés)
- Monsieur François FEUILLET (Saint Aignan des Gués)
- Monsieur Bruno VIEILHOMME (Saint Benoît s/ Loire)
- Madame Geneviève DABARD (Les Bordes)

DÉLIBÉRATION 2017 – 23

Désignation des représentants de la Communauté de communes au Syndicat Intercommunal de la Vallée du Beuvron amont

Un EPCI membre d'un syndicat doit désigner des délégués le représentant au sein de ce syndicat. Le mandat des délégués est lié à celui de l'organe délibérant qui les a désignés. Le nombre de sièges par membre d'un syndicat mixte est fixé dans les statuts. Ce nombre est propre à chaque syndicat.

Conformément à l'article L 5711-1, les délégués élus peuvent être choisis parmi les membres du conseil communautaire ou tout autre conseiller municipal des communes membres.

Les communes de Cerdon, Isdes, Saint Florent, Vannes s/ Cosson et Villemurlin sont membres du Syndicat Intercommunal de la Vallée du Beuvron Amont.

Vu l'arrêté Préfectoral du 23 septembre 2016 portant création de la communauté de communes du Val de Sully ;

Vu l'article L5711-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'exposé de Madame la Présidente ;

Les conseillers communautaires, après en avoir délibéré, ont décidé à l'UNANIMITÉ :

- De désigner les représentants au Syndicat intercommunal de la vallée du Beuvron amont (y compris le bassin amont du Cosson) comme suit :

En qualité de délégués titulaires :

- Monsieur Jean François CARCAGNO (Cerdon)
- Monsieur Alain ACHÉ (Cerdon)
- Monsieur Emmanuel D'HEROUVILLE (Isdes)
- Monsieur Claude MONTAIGU (Saint Florent)
- Madame Mauricette ODRY (Saint Florent)

- Monsieur Jacky LEMITRE (Villemurlin)
- Monsieur Jean CHERMANNE (Villemurlin)
- Monsieur Jean Jacques GOUJON (Vannes s/ Cosson)

En qualité de délégués suppléants :

- Monsieur Christian COLAS (Isdes)
- Madame Christiane LANGLOIS (Isdes)
- Monsieur Jean-Pierre BEDU (Saint Florent)
- Monsieur Manuel RODRIGUEZ (Villemurlin)
- Madame Isabelle BARRIER (Villemurlin)

Mme la Présidente : précise que le Syndicat Intercommunal de la Vallée du Beuvron Amont comprend le Bassin du Cosson.

M. ROUSSE-LACORDAIRE : souhaite intégrer 1 délégué titulaire de Vannes sur Cosson en la personne de M. Jean-Jacques GOUJON

M. COLAS : informe que Mme Bernadette VALLÉE est démissionnaire.

Mme la Présidente : expose que M. GOUJON peut donc être désigné délégué titulaire à la place de Mme VALLÉE, et propose de remplacer M. Jean-Pierre BEDU de Villemurlin par M. Manuel RODRIGUEZ.

DÉLIBÉRATION 2017 – 24

Désignation des représentants de la Communauté de communes au Syndicat Mixte du Bassin du Loiret

Un EPCI membre d'un syndicat doit désigner des délégués le représentant au sein de ce syndicat. Le mandat des délégués est lié à celui de l'organe délibérant qui les a désignés. Le nombre de sièges par membre d'un syndicat mixte est fixé dans les statuts. Ce nombre est propre à chaque syndicat.

Conformément à l'article L 5711-1, les délégués élus peuvent être choisis parmi les membres du conseil communautaire ou tout autre conseiller municipal des communes membres.

Les communes de Guilly et de Neuvy en Sullias sont membres du Syndicat Mixte du Bassin du Loiret qui a pour objet d'entreprendre sur l'ensemble de son territoire, l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, visant à :

- l'aménagement d'un bassin hydrographique
- l'entretien et les aménagements de cours d'eau, plan d'eau, y compris les accès liés au cours d'eau,
- la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.
- l'exploitation, l'entretien et l'aménagement, voire l'effacement d'ouvrages hydrauliques existants, notamment ceux faisant obstacle à la libre circulation piscicole,
- l'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection des milieux aquatiques dans un sous bassin correspondant à une unité hydrographique, notamment en animant les Comités de pilotage, et en informant les riverains sur les actions réalisées.

Vu l'arrêté Préfectoral du 23 septembre 2016 portant création de la communauté de communes du Val de Sully ;

Vu l'article L5711-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'exposé de Madame la Présidente ;

Les conseillers communautaires, après en avoir délibéré, ont décidé à l'UNANIMITÉ :

- De désigner les représentants au Syndicat Mixte du Bassin du Loiret comme suit :

En qualité de délégués titulaires :
M. Patrick ROBERT – M. Philippe ALLAIRE
En qualité de délégués suppléants :
Mme Nicole BRAGUE

DÉLIBÉRATION 2017 – 25

Désignation des représentants de la Communauté de communes à l'AIJAM

L'Association pour l'Insertion des Jeunes de l'Arrondissement de Montargis (AIJAM) a pour objet de mettre en œuvre les politiques d'insertion professionnelle et sociale initiées par l'État et les collectivités locales en faveur des jeunes âgés entre 16 et 25 ans.

L'association se compose de membres adhérents et de membres associés répartis en 3 collèges :

1. Le collège des représentants des Administrations et Organismes publics
2. le collège des représentants des communes ou de leurs groupements et autres collectivités territoriales
3. Le collège des partenaires économiques et sociaux

Vu l'arrêté Préfectoral du 23 septembre 2016 portant création de la communauté de communes du Val de Sully ;

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'exposé de Madame la Présidente ;

Les conseillers communautaires, après en avoir délibéré, ont décidé à l'UNANIMITÉ :

- De désigner les représentants à l'Association pour l'Insertion des Jeunes de l'Arrondissement de Montargis (AIJAM) comme suit :
 - .Mme Nadine MICHEL (Les Bordes) – Titulaire
 - .Mme Geneviève BAUDE (Sully s/ Loire) – Suppléante

DÉLIBÉRATION 2017 – 26

Adhésion au CNAS et désignation des représentants

Les anciennes communautés de communes du Sullias et Val d'Or et Forêt adhéraient au Comité National d'Action Sociale (CNAS). Association loi 1901, le Comité National d'Action Sociale pour le Personnel des Collectivités Territoriales permet de proposer une offre de prestations pour améliorer les conditions matérielles et morales des agents de la fonction publique territoriale.

Conformément au règlement de fonctionnement, chaque collectivité adhérente doit désigner un délégué représentant le collège des élus.

Le délégué sera convoqué chaque année à l'assemblée départementale au cours de laquelle il aura à émettre un avis sur toutes les questions mises à l'ordre du jour notamment le rapport d'activité du CNAS, les comptes, le montant de la cotisation, et le rapport moral et financier de la délégation départementale. La durée du mandat des délégués locaux est calquée sur celle des mandats municipaux.

Vu l'arrêté Préfectoral du 23 septembre 2016 portant création de la communauté de communes du Val de Sully ;

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'exposé de Madame la Présidente ;

Les conseillers communautaires, après en avoir délibéré, ont décidé à l'UNANIMITÉ :

- D'adhérer au CNAS (Comité National d'Action Sociale) ;
- De désigner les représentants suivants :
 - .Mme Danielle GRESSETTE (Bray – Saint Aignan) – Titulaire
 - .Mme Fabienne ROLLION (Saint Benoît s/ Loire) – Suppléant

DÉLIBÉRATION 2017 – 27

Adhésion à l'ARCICEN et désignation des représentants

La communauté de communes Val d'Or et Forêt adhère depuis 2006 à l'ARCICEN (Association des Représentants des Communes d'Implantation des Centrales et Etablissements Nucléaires). L'association a pour but la défense des intérêts communs aux collectivités publiques, lieux d'implantation d'une centrale nucléaire.

Vu l'arrêté Préfectoral du 23 septembre 2016 portant création de la communauté de communes du Val de Sully ;

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'exposé de Madame la Présidente.

Les conseillers communautaires, après en avoir délibéré, ont décidé à l'UNANIMITÉ :

- D'adhérer à l'ARCICEN ;
- De désigner les représentants suivants :
 - .M. Serge MERCADIÉ (Dampierre en Burly) – Titulaire
 - .M. Michel RIGAUX (Ouzouer s/ Loire) – Suppléant

DÉLIBÉRATION 2017 – 28

Adhésion à INGENOV45 et désignation des représentants

Le conseil départemental a mis en place une société publique locale d'ingénierie (SPL) appelée INGENOV 45. Cette Société Publique Locale revêt la forme d'une société anonyme et est dotée d'un capital de 300 000 euros, divisé en 600 actions de 500 euros chacune, détenu exclusivement et intégralement par les Collectivités territoriales et groupements de collectivités territoriales qui en sont actionnaires.

Cette particularité permet à la SPL INGENOV 45 d'intervenir, pour le compte et sur le seul territoire de ses actionnaires, sans publicité ni mise en concurrence préalables, dans le cadre de prestations intégrées dite de « quasi régie » ou « in house ».

La SPL INGENOV 45 a pour objet d'accompagner les Collectivités territoriales et groupements actionnaires dans l'exercice de leurs compétences et dans la réalisation de leurs projets d'intérêt public local.

Plus précisément, et conformément aux Statuts adoptés par l'Assemblée générale des actionnaires le 4 novembre 2013, la SPL INGENOV 45 peut intervenir pour :

- Assurer des missions de conseil et d'assistance et/ou d'assistance à maîtrise d'ouvrage et/ou de maîtrise d'ouvrage déléguée de tout projet ;
- Réaliser les études préalables nécessaires à la définition du besoin, à la faisabilité technique, juridique, procédurale, économique et financière de tout projet ;
- Assurer des missions de maîtrise d'œuvre de tout projet incluant la conduite, la réalisation, le suivi et le contrôle de l'exécution des travaux ou prestations définis contractuellement ;

Considérant l'intérêt que représente cette Société Publique Locale d'ingénierie, compte tenu des besoins et des projets, actuels ou à venir, de la Communauté de Communes du Val de Sully,
Considérant que la Communauté de communes du Sullias a, par délibération en date du 13 décembre 2016, sollicité les services d'INGENOV 45 dans le cadre d'une étude sur l'aménagement du Pont SNCF en piste cyclable et piétonne,
Vu la Loi n°2010-559 du 28 mai 2010 pour le développement des sociétés publiques locales,
Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 1531-1,
Vu le Code de commerce,
Vu les Statuts de la SPL INGENOV 45 adoptés le 4 novembre 2013 ;
Vu l'exposé de Madame la Présidente ;

Les conseillers communautaires, après en avoir délibéré, ont décidé à l'UNANIMITÉ :

- D'adhérer à la Société Publique Locale INGENOV 45, dont l'objet est d'accompagner ses actionnaires dans la mise en œuvre de leurs politiques publiques et dans la réalisation de leurs projets d'intérêt public local, conformément aux Statuts susvisés adoptés le 4 novembre 2013 par l'Assemblée Générale des actionnaires ;
- D'approuver les statuts de la Société Publique Locale Ingenov 45 annexés à la présente délibération ;
- De fixer la prise de participation de la Communauté de communes au capital de la Société Publique Locale Ingenov45 à mille euros (1000 euros) correspondant à la souscription en numéraire de deux actions, à acquérir auprès du Département du Loiret, actionnaire principal de la Société, cédant, et d'inscrire au budget la somme correspondante ;
- De désigner Mrs Hubert FOURNIER et Patrick FOULON, aux fins de représenter la Communauté de communes aux Assemblées Générales des actionnaires de la Société Publique Locale INGENOV 45 ;
- De désigner Mrs Hubert FOURNIER et Patrick FOULON aux fins de représenter la Communauté de communes au sein de l'Assemblée Spéciale des actionnaires non directement représentés au Conseil d'Administration de la Société Publique Locale INGENOV 45 ;
- D'autoriser son représentant au sein de l'Assemblée Spéciale à accepter les fonctions qui pourraient lui être proposées dans le cadre de son mandat, et notamment les fonctions de Président de l'Assemblée Spéciale ou de représentant de l'Assemblée Spéciale au sein du Conseil d'Administration, ou de censeur au sein du Conseil d'Administration ;
- D'autoriser son représentant au sein de l'Assemblée Spéciale à percevoir de la Société, sur présentation de justificatifs, le remboursement des frais exposés dans le cadre de l'accomplissement de son mandat.

DÉLIBÉRATION 2017 – 29

Désignation des représentants au SCoT du Pays Forêt d'Orléans Val de Loire et du Pays Sologne Val Sud

Procédure pilotée par les syndicats du Pays, le Schéma de Cohérence Territoriale est un outil de planification territoriale instauré par la loi SRU du 13 décembre 2000 et renforcé par la loi Grenelle II du 12 juillet 2010.

Le SCoT répond à trois objectifs majeurs :

- il fixe les orientations générales de l'organisation de l'espace et détermine les grands équilibres entre espaces urbains et espaces naturels
- il articule les politiques en matière d'aménagement, d'environnement, d'économie, d'habitat, d'équipements et de déplacements.
- il dessine le territoire de demain (à 10 – 15 ans) au-delà des frontières communales et intercommunales.

Vu l'exposé de Madame la Présidente ;

Les conseillers communautaires, après en avoir délibéré, ont décidé à l'UNANIMITÉ :

- De désigner les représentants de la communauté de communes pour le pilotage des 2 SCoT :
SCoT Pays Forêt d'Orléans Val de Loire :

- Monsieur Michel AUGER
- Monsieur Michel RIGAUX
- Monsieur Jean-Claude ASSELIN

SCOT Pays Sologne Val Sud :

- Monsieur Alain ACHÉ
- Monsieur André KUYPERS
- Monsieur Jean-Claude LOPEZ

DÉLIBÉRATION 2017 – 30

Désignation des représentants pour le Schéma d'accueil des entreprises -Pays Sologne Val Sud

Le Pays Sologne Val Sud réalise un schéma d'accueil des entreprises (réalisé par Cibles & Stratégies).

L'ancienne Communauté de communes du Sullias était représentée au sein du comité de pilotage pour le suivi de ce schéma.

Vu l'exposé de Madame la Présidente ;

Les conseillers communautaires, après en avoir délibéré, ont décidé à l'UNANIMITÉ :

- De désigner les représentants de la communauté de communes pour le suivi du Schéma d'accueil des entreprises mené par le Syndicat du Pays Sologne Val Sud comme suit :
 - Monsieur Dominique DAIMAY
 - Monsieur Jean-Pierre AUGER
 - Monsieur René HODEAU

M. ACHÉ : souligne qu'au départ il s'agissait juste d'un diagnostic, mais au vu de son intérêt et de son importance, cela va être développé.

DÉLIBÉRATION 2017 – 31

Adhésion à l'EPFLI et désignation des représentants de la communauté de communes

L'EPFLI est compétent pour réaliser pour son compte, pour le compte de ses membres ou de toute personne publique, toute acquisition foncière ou immobilière en vue de la constitution des réserves foncières (article L221-1 et L221-2 du code de l'urbanisme) ou de la réalisation d'actions ou d'opérations d'aménagement au sens de l'article L300-1 du code de l'urbanisme.

Les compétences de l'EPFLI sont exclusivement foncières : achat, portage, gestion et revente des terrains à la collectivité à l'origine de l'acquisition ou à l'opérateur désigné par elle. L'EPFLI n'est pas un aménageur.

Les axes d'intervention sont : le logement, le développement économique, les équipements publics, le renouvellement urbain, la préservation des espaces naturels, les acquisitions en attente d'affectation.

Vu l'arrêté préfectoral portant création de l'Etablissement Public Foncier Local du Loiret en date 3 décembre 2008,

Vu les statuts de l'Etablissement Public Foncier Local Interdépartemental « Foncier Cœur de France » modifiés par l'Assemblée générale du 23 juin 2014.

Vu la liste des membres actuels précisés dans les statuts en vigueur,

Vu les articles L 324-1 à L 324-10 du Code de l'Urbanisme,

Vu l'article 1607 bis du Code Général des Impôts relatif à la Taxe Spéciale d'Equipement (TSE),

Vu l'exposé de Madame la Présidente ;

Les conseillers communautaires, après en avoir délibéré, ont décidé à l'UNANIMITÉ :

- D'adhérer à l'EPFLI Foncier Cœur de France ;
- D'approuver les statuts de l'EPFLI Foncier Cœur de France ;
- D'accepter sur le territoire de ses communes membres la mise en place de la TSE visée à l'article 1607 bis du Code Général des Impôts ;
- De désigner pour siéger à l'EPFLI Foncier Cœur de France, (en fonction de sa population : 5 représentants titulaires et 5 suppléants) :

Titulaires	Suppléants
M. Serge MERCADIÉ	Mme Nadine MICHEL
M. Patrick FOULON	M. André KUYPERS
M. Guy ROUSSE-LACORDAIRE	Mme Madeleine FRANCHINA
M. Michel RIGAUX	M. Jean Claude BADAIRE
Mme Geneviève BAUDE	Mme Jeannette LEVEILLÉ

DÉLIBÉRATION 2017 – 32

Adhésion à APPROLYS et désignation des représentants de la communauté de communes

Les départements du Loir-et-Cher, de l'Eure-et-Loir et du Loiret ont créé en 2014 la centrale d'achat territoriale APPROLYS sous forme de groupement d'intérêt public (GIP).

Dans le cadre de cette mutualisation les trois Départements ont proposé de réunir d'autres acteurs publics, parapublics, afin de mettre en œuvre ce dispositif.

Les acteurs publics (communes, établissements publics de coopération intercommunale, établissements publics locaux et autres collectivités), parapublics et éventuels partenaires privés bénéficient de prix avantageux et n'ont pas la charge des procédures de passation des marchés et accords-cadres. Ce dispositif permet de gagner du temps, de sécuriser les achats et réduire les coûts des achats publics.

Chacun des membres de la centrale d'achat reste libre :

- pour la passation de chacun de ses marchés et accords-cadres, et appels à projet ou autres procédures de mise en concurrence particulière prévues par des textes spécifiques
- de recourir ou non à la centrale d'achat et sera seul compétent pour suivre l'exécution des marchés publics et accords-cadres passés par cette dernière.

Vu l'exposé de Madame la Présidente ;

Les conseillers communautaires, après en avoir délibéré, ont décidé à l'UNANIMITÉ :

- D'approuver l'adhésion de la communauté de communes du Val de Sully au GIP Centrale d'achat APPROLYS ;
- D'accepter les termes de la convention constitutive du GIP présentée à l'Assemblée Générale et annexée à la présente délibération ;
- D'autoriser Madame la Présidente à signer le courrier valant signature de la convention constitutive et adhésion au GIP APPROLYS ;
- De conférer délégation de pouvoir à Madame la Présidente, à l'effet de recourir à la centrale d'achat APPROLYS, dans les conditions fixées par la convention constitutive et les conditions générales de recours, et de prendre dans ce cadre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés, accord-cadres et de leurs avenants éventuels, nécessaires à la satisfaction des besoins de la collectivité ;
- De désigner M. Dominique DAIMAY en qualité de représentant titulaire de la communauté de communes à l'Assemblée Générale d'APPROLYS et M. Gilles BURGEVIN, en qualité de suppléant, et

- de l'autoriser, le cas échéant, à exercer les fonctions d'Administrateur au sein du Conseil d'Administration ;
- D'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de la cotisation annuelle.

DÉLIBÉRATION 2017 – 33

Adhésion à l'Agence Loiret Numérique et désignation des représentants de la communauté de communes

L'Agence Loiret Numérique est un syndicat mixte ouvert réunissant le Département, des EPCI à fiscalité propre et des syndicats mixtes du Loiret. Il s'agit de mutualiser des données numériques afin de les mettre à disposition des collectivités adhérentes. L'objet de l'AGENCE LOIRET NUMERIQUE est le développement des usages et de l'aménagement numérique des territoires. Elle propose ainsi des moyens mutualisés d'exploitation des outils numériques.

L'Agence Loiret Numérique propose un socle commun de services :

- La fourniture d'un Système d'Informations Géographique (SIG) couvrant des domaines tels que le Territoire, le Catalogue de données, les Réseaux et Patrimoines, l'Aménagement et le Cadastre
- L'accès à une infrastructure de visioconférence

L'Agence Loiret Numérique :

- veille au rôle de coordinateur de l'acquisition et de la mise à jour des données géographiques
- anime un réseau d'experts issus des adhérents en fonction des besoins identifiés.
- exerce pour tous ses membres une veille juridique et technologique afin d'identifier les outils et les usages les plus pertinents.

L'Agence Loiret Numérique propose également des attributions optionnelles. Elle peut ainsi exercer, à la carte et en fonction des besoins de chacun de ses membres, et en lieu et place de ceux-ci lorsqu'ils en font expressément la demande, les attributions optionnelles suivantes :

- mise en œuvre de solution de dématérialisation des échanges,
- stockage de données publiques numérisées,
- mise à disposition d'application métiers en mode « Software as a Service »,

Chaque membre exprime le souhait de bénéficier d'une ou plusieurs des attributions optionnelles.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5721-2 et suivants ;

Vu les délibérations des conseils municipaux membres de la communauté de communes exprimant leur accord à l'adhésion de la communauté de communes au Syndicat mixte ouvert Agence Loiret Numérique ;

Vu le projet de statuts de l'Agence Loiret Numérique ;

Vu l'exposé de Madame la Présidente ;

Les conseillers communautaires, après en avoir délibéré, ont décidé à l'UNANIMITÉ :

- D'adhérer au syndicat mixte ouvert Agence Loiret Numérique ;
- D'approuver le projet de statuts du syndicat mixte ouvert dénommé Agence Loiret Numérique et d'autoriser Madame la Présidente à les signer ;
- De prendre acte du fait que cette adhésion emporte automatiquement bénéfice des attributions générales du syndicat mixte, constitutives du « socle commun », telles que définies au sein de l'article 2.2 du projet de statuts ;
- De désigner 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants représentant la Communauté de communes au sein du syndicat mixte :
 - Monsieur Gérard BOUDIER (Les Bordes) – Titulaire
 - Madame Sarah RICHARD (Villemurlin) – Titulaire
 - Monsieur Michel AUGER (Bonnée) - Suppléant
 - Monsieur Gilles LEPELTIER (Lion en Sullias) - Suppléant

DÉLIBÉRATION 2017 – 34

ADAPA du canton de Sully s/L : désignation des représentants de la communauté de communes

L'ADAPA (Association d'Aide à Domicile aux Personnes Agées) a pour objet l'organisation et la gestion d'un service d'aide à domicile auprès des personnes en perte d'autonomie ponctuelle ou durable.

Les statuts de l'ADAPA disposent que des membres de droit qui constitue l'association, sont des personnes physiques représentant la communauté de communes du Sullias (antérieurement). Ces personnes participent au fonctionnement de l'Association, à la réalisation de son projet et sont exonérées de cotisation. Il convient donc de désigner les représentants de la Communauté de communes du Val de Sully.

Vu l'arrêté Préfectoral du 23 septembre 2016 portant création de la communauté de communes du Val de Sully ;

Vu les statuts de la communauté de communes ;

Vu l'exposé de Madame la Présidente ;

Les conseillers communautaires, après en avoir délibéré, ont décidé à l'UNANIMITÉ :

- De désigner les membres de droit de la Communauté de communes au sein de l'ADAPA du Canton de Sully s/L comme suit :
 - Monsieur Alain ACHÉ (Cerdon) – Titulaire
 - Madame Nicole LEPELTIER (Villemurlin) - Titulaire
 - Madame Geneviève BAUDE (Sully s/ Loire) – Suppléante
 - Madame Yvette BOUCHARD (Saint Père sur Loire) - Suppléante

DÉLIBÉRATION 2017 – 35

Représentants de la communauté de communes au conseil d'administration des Collèges du territoire

Conformément à l'article L 421-2 du Code de l'Education, les établissements publics locaux mentionnés à l'article L 421-1 sont administrés par un conseil d'administration composé, selon l'importance de l'établissement, de vingt-quatre ou de trente membres.

Celui-ci comprend :

1° Pour un tiers, des représentants des collectivités territoriales, des représentants de l'administration de l'établissement et une ou plusieurs personnalités qualifiées ; dans le cas où ces dernières représenteraient le monde économique, elles comprendraient, à parité, des représentants des organisations représentatives des salariés et des employeurs ;

2° Pour un tiers, des représentants élus du personnel de l'établissement ;

3° Pour un tiers, des représentants élus des parents d'élèves et élèves.

Il est précisé que les représentants des collectivités territoriales sont au nombre de trois ou de quatre selon que l'effectif du conseil d'administration est de vingt-quatre ou de trente membres. Ils comprennent un représentant de la collectivité de rattachement, le cas échéant, un représentant de l'établissement public de coopération intercommunale et un ou plusieurs représentants de la commune siège de l'établissement.

Vu le Code de l'Education

Vu l'exposé de Madame la Présidente ;

Les conseillers communautaires, après en avoir délibéré, ont décidé à l'UNANIMITÉ :

- De désigner Madame Geneviève BAUDE en qualité de titulaire et Monsieur Olivier JORIOT en qualité de suppléant pour représenter la Communauté de communes au conseil d'administration du Collège Maximilien de Sully à SULLY SUR LOIRE ;
- De désigner Madame Danielle GRESSETTE en qualité de titulaire et Monsieur Gérard BOUDIER en qualité de suppléant pour représenter la Communauté de communes au conseil d'administration du Collège Geneviève de Gaulle-Anthonioz aux BORDES.

M. FOURNIER: s'interroge sur la représentation communautaire au collège de Tigy.

Mme la Présidente : lui répond que certes des enfants de Neuvy, Guilly et Vannes sont au collège de Tigy, mais qu'il ne fait pas partie du périmètre de la Communauté de Communes du Val de Sully.

DÉLIBÉRATION 2017 – 36

Régie de recettes pour l'encaissement des produits relatifs à l'occupation des emplacements de l'aire d'accueil des gens du voyage

La création d'une régie d'avances et/ou de recettes est un préalable obligatoire au maniement de deniers publics par des personnes autres que le comptable public. Seuls les comptables publics (trésoriers) sont habilités à exécuter les dépenses et recettes des collectivités et établissements publics dont ils ont la charge. Or, par dérogation, la réglementation prévoit que « des régisseurs peuvent être chargés pour le compte des comptables publics d'opérations d'encaissement ou d'opérations de paiement ». Cette procédure est destinée à faciliter l'encaissement de certaines recettes et le paiement de certaines dépenses.

L'article R 1617-2 du CGCT dispose que « les régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics sont créées selon les dispositions propres à chaque catégorie d'organisme, sur avis conforme du comptable public assignataire ». Il est donc proposé à l'assemblée d'instituer, à compter du 1^{er} mars 2017, une régie de recettes pour encaisser les produits relatifs à l'occupation des emplacements de l'aire d'accueil des gens du voyage du Petit Reully située à SULLY SUR LOIRE. Cette régie dénommée « Régie Aire des gens du voyage » sera installée au siège social de la Communauté de Communes du Val de Sully. Les recettes seront encaissées une fois par semaine.

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R 1617-1 à R 1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies d'avances et/ou de recettes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu le décret n°2006-779 du 3 juillet 2006 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis conforme de Madame le trésorier de Sully sur Loire en date du 27 janvier 2017 ;

Vu l'exposé de Madame la Présidente ;

Les conseillers communautaires, après en avoir délibéré, ont décidé à l'UNANIMITÉ :

- De la création d'une régie de recettes pour l'encaissement des produits relatifs à l'occupation des emplacements de l'aire d'accueil des gens du voyage ;
- Que le recouvrement des produits sera effectué par chèque ou espèces dans la limite de 300 € (cf article 19 de la loi n°2013-1279 du 29 décembre 2013) contre remise d'une quittance issue d'un carnet à souches P1ZR remis par le comptable public ;
- Que le montant maximum de l'encaisse que le régisseur sera autorisé à conserver est fixé à 5.000 euros ;

- Que le régisseur devra verser la totalité des recettes encaissées dès que le montant de l'encaisse est atteint et, en tout état de cause, au moins tous les mois et lors de sa sortie de fonction ;
- Que le régisseur sera assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur ;
- Que le régisseur percevra une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

DÉLIBÉRATION 2017 – 37

Régie de recettes pour l'encaissement des produits relatifs à la vente des billets de spectacles et de produits de consommation

La création d'une régie d'avances et/ou de recettes est un préalable obligatoire au maniement de deniers publics par des personnes autres que le comptable public. Seuls les comptables publics (trésoriers) sont habilités à exécuter les dépenses et recettes des collectivités et établissements publics dont ils ont la charge. Or, par dérogation, la réglementation prévoit que « des régisseurs peuvent être chargés pour le compte des comptables publics d'opérations d'encaissement ou d'opérations de paiement ». Cette procédure est destinée à faciliter l'encaissement de certaines recettes et le paiement de certaines dépenses.

L'article R 1617-2 du CGCT dispose que « les régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics sont créées selon les dispositions propres à chaque catégorie d'organisme, sur avis conforme du comptable public assignataire ». Il est donc proposé à l'assemblée d'instituer, à compter du 1^{er} mars 2017, une régie de recettes pour encaisser les produits relatifs à la vente de billets et de produits de consommation dans le cadre de spectacles payants.

Cette régie dénommée « Régie Spectacle » sera installée au siège social de la Communauté de Communes du Val de Sully.

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R 1617-1 à R 1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies d'avances et/ou de recettes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu le décret n°2006-779 du 3 juillet 2006 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis conforme de Madame le trésorier de Sully sur Loire en date du 27 janvier 2017 ;

Vu l'exposé de Madame la Présidente ;

Les conseillers communautaires, après en avoir délibéré, ont décidé à l'UNANIMITÉ :

- De la création d'une régie de recettes pour l'encaissement des produits relatifs à la vente des billets de spectacles et de produits de consommation ;
- Que le recouvrement des produits sera effectué par chèque, espèces ou par internet (e-billets) dans la limite de 300 € (cf article 19 de la loi n°2013-1279 du 29 décembre 2013) contre remise d'une quittance ;
- Que le montant maximum de l'encaisse que le régisseur sera autorisé à conserver est fixé à 3.500 euros ;
- Qu'un fonds de caisse de 50 € sera mis à disposition du régisseur ;
- Que le régisseur devra verser la totalité des recettes encaissées dès que le montant de l'encaisse est atteint et, en tout état de cause, au moins tous les mois et lors de sa sortie de fonction ;
- Que le régisseur sera assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur ;
- Que le régisseur percevra une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur ;
- Etant précisé que la régie dispose d'un compte de dépôt de fonds au Trésor n°0002000849.

DÉLIBÉRATION 2017 – 38

Régie de recettes et d'avances pour l'encaissement des produits et le règlement des dépenses du service animation jeunesse

La création d'une régie d'avances et/ou de recettes est un préalable obligatoire au maniement de deniers publics par des personnes autres que le comptable public. Seuls les comptables publics (trésoriers) sont habilités à exécuter les dépenses et recettes des collectivités et établissements publics dont ils ont la charge. Or, par dérogation, la réglementation prévoit que « des régisseurs peuvent être chargés pour le compte des comptables publics d'opérations d'encaissement ou d'opérations de paiement ». Cette procédure est destinée à faciliter l'encaissement de certaines recettes et le paiement de certaines dépenses.

L'article R 1617-2 du CGCT dispose que « les régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics sont créées selon les dispositions propres à chaque catégorie d'organisme, sur avis conforme du comptable public assignataire ». Il est donc proposé à l'assemblée d'instituer, à compter du 1^{er} mars 2017, une régie de recettes et d'avances pour encaisser les produits et régler les dépenses du Service Animation Jeunesse.

Cette régie nommée « Régie Animation Jeunesse » sera installée au siège social de la Communauté de Communes du Val de Sully.

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R 1617-1 à R 1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies d'avances et/ou de recettes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu le décret n°2006-779 du 3 juillet 2006 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis conforme de Madame le trésorier de Sully sur Loire en date du 27 janvier 2017 ;

Vu l'exposé de Madame la Présidente ;

Les conseillers communautaires, après en avoir délibéré, ont décidé à l'UNANIMITÉ :

- De la création d'une régie de recettes et d'avances pour l'encaissement des produits et le règlement des dépenses du Service Animation Jeunesse ;
- Que le recouvrement des produits sera effectué par chèque ou espèces dans la limite de 300 € (cf article 19 de la loi n°2013-1279 du 29 décembre 2013) contre remise d'une quittance issue d'un carnet à souches P1ZR remis par le comptable public ;
- Que le montant maximum de l'encaisse que le régisseur sera autorisé à conserver est fixé à 1.500 euros ;
- Qu'un fonds de caisse de 50 € sera mis à disposition du régisseur ;
- Que le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 1.500 € ;
- Que le régisseur devra verser la totalité des recettes encaissées dès que le montant de l'encaisse est atteint et, en tout état de cause, au moins tous les mois et lors de sa sortie de fonction ;
- Que le régisseur sera assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur ;
- Que le régisseur percevra une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur ;
- Etant précisé que la régie dispose d'un compte de dépôt de fonds au Trésor n°0002000815.

DÉLIBÉRATION 2017 – 39

Régie avec autonomie financière pour la gestion de l'Office de Tourisme

Une régie avec autonomie financière permet de disposer d'un organe consultatif de direction où sont représentés des professionnels du tourisme, appelé conseil d'exploitation. Néanmoins, l'essentiel des pouvoirs reste conservé par l'organe délibérant de la Communauté de communes. Le budget de l'office de tourisme est individualisé et voté annuellement.

Vu les articles L 2221-1 et suivants, et R 2221-1 et suivants du code général des collectivités locales ;

Vu le projet de statuts présenté ;

Vu l'exposé de Madame la Présidente ;

Les conseillers communautaires, après en avoir délibéré, ont décidé à l'UNANIMITÉ :

- De créer une régie dotée de la seule autonomie financière pour la gestion de l'Office de tourisme du Val de Sully ;
- D'approuver les statuts de la régie ci-après annexés ;
- D'autoriser Madame la Présidente à signer l'arrêté constitutif de la régie conformément aux statuts ;
- De la nomination des membres élus du conseil d'exploitation :
M. Patrick HELAINE, M. Dominique DAIMAY, M. Jean Claude ASSELIN, Mme Stéphanie LAWRIE, M. Alain ACHÉ, Mme Françoise LAMBERT, M. Gérard BOUDIER, M. Patrick BERTHON.

M. ROUSSE-LACORDAIRE : demande quels sont les 3 bureaux de l'Office de tourisme.

Mme la Présidente : lui répond Sully-sur-Loire, Saint Benoît-sur-Loire et Germigny des Prés.

M. HÉLAINE : s'interroge sur le fait que M. Patrick FOULON, Vice-président au Tourisme, ne fasse pas partie des membres du Conseil.

Mme la Présidente : souligne qu'il participe de droit à toutes les Commissions et pourra aussi être présent au Conseil d'Exploitation.

DÉLIBÉRATION 2017 – 40

Fixation des attributions de compensation provisoires 2017

Afin de permettre le versement des 1/12èmes mensuels de l'attribution de compensation suite à la fusion, le conseil communautaire doit se prononcer.

Il s'agit des attributions de compensation provisoires qui seront revues avec la fixation de nouveaux montants courant 2017 :

- Dans un premier temps, dans le cadre de la fusion, avec la prise en compte de ses impacts financiers sur les communes
- Dans un second temps, dans le cadre d'éventuels transferts de compétences qui s'opéreraient dans le courant de l'année.

Dans ces deux cas la CLECT aura à se réunir et à remettre son rapport qui devra ensuite être entériné par décision du conseil communautaire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des impôts et notamment son article 1609 nonies C V.1° et V.5°,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2016 portant fusion de la Communauté de Communes Val d'Or et Forêt et de la Communauté de Communes du Sullias avec extension du périmètre à la commune de Vannes sur Cosson et création de la communauté de communes du Val de Sully ;

Vu les statuts de la communauté de communes ;

Considérant que le conseil communautaire doit communiquer aux communes membres, avant le 15 février de

chaque année, le montant prévisionnel des attributions de compensation ;

Considérant que pour les communes qui étaient antérieurement membres d'un établissement public de coopération intercommunale à Fiscalité Professionnelle Unique, l'attribution de compensation versée ou perçue en 2017 est égale à l'attribution de compensation que versait ou percevait cet établissement public de coopération intercommunale en 2016 ;

Considérant qu'afin d'assurer la trésorerie des communes membres, il y a lieu de fixer les attributions de compensations provisoires ;

Vu l'exposé de Madame la Présidente ;

Les conseillers communautaires, après en avoir délibéré, ont décidé à l'UNANIMITÉ :

- De fixer la répartition provisoire des attributions de compensation provisoires pour l'année 2017 au montant perçu ou versé par les communes en 2016, soit :

	AC provisoire = AC 2016 Montant en € / an
Bonnée	50 515
Bray-en-Val	397 794
Dampierre-en-Burly	1 103 144
Germigny-des-Prés	2 709
Les Bordes	73 268
Ouzouer-sur-Loire	59 909
Saint-Aignan-des-Gués	59 053
Saint-Benoît-sur-Loire	80 627
Cerdon	36 321
Guilly	42 803
Isdes	12 180
Lion-en-Sullias	5 772
Neuvy-en-Sullias	15 584
Saint-Aignan-le-Jaillard	6 288
Saint-Florent	-3 380
Saint-Père-sur-Loire	139 153
Sully-sur Loire	1 983 468
Viglain	20 663
Villemurlin	19 015
Vannes-sur-Cosson	2 613
TOTAL	4 107 499

DÉLIBÉRATION 2017 – 41

Convention de mise à disposition de biens pour l'exercice des compétences communautaires

Conformément aux articles L 1321-1 à L 1321-5, et L 5211-5 III du Code général des collectivités territoriales, le transfert de compétences des communes à la Communauté de communes entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert.

Sont concernés par ces dispositions les biens meubles et immeubles appartenant aux communes membres.

Des conventions pour la mise à disposition de locaux communaux utilisés par les services de la Communauté de communes, doivent donc être reconduites.

Vu les statuts de la communauté de communes,
Vu le projet de convention présenté,
Vu l'exposé de Madame la Présidente ;

Les conseillers communautaires, après en avoir délibéré, ont décidé à l'UNANIMITÉ :

- D'approuver la convention de mise à disposition de locaux à conclure avec les communes membres dans la cadre de l'exercice des compétences communautaires ;
- D'autoriser Madame la Présidente à signer la convention avec les communes concernées.

M. LEPELTIER : demande s'il ne serait pas nécessaire de mettre en place une convention de mise à disposition gratuites de salles avec les Communes membres.

Mme la Présidente : suppose que si les Commissions se décentralisent, elles auront plutôt lieu dans les salles de Conseils municipaux.

DÉLIBÉRATION 2017 – 42

Convention de mise à disposition de personnel pour l'exercice des compétences communautaires

Dans le cadre de la fusion au 1^{er} janvier 2017, les mises à disposition de personnel conclues avec les communes membres ont pris fin réglementairement au 31/12/2016.

En fonction des besoins et afin d'assurer la continuité des services, il convient d'établir de nouvelles conventions de mise à disposition après accord des agents concernés.

La mise à disposition constitue une modalité particulière de la position d'activité définie ainsi : le fonctionnaire ou l'agent demeure dans son cadre d'emplois d'origine ou corps d'origine, il y occupe un emploi, continue à percevoir la rémunération correspondante, bien qu'effectuant son activité pour le compte d'une autre collectivité. Ainsi l'agent mis à disposition reste sous l'autorité fonctionnelle de la communauté de communes.

Cette convention précise les conditions de la mise à disposition et notamment la nature et le niveau hiérarchique des fonctions, les conditions d'emploi de l'agent, la durée de la mise à disposition et les modalités de contrôle et d'évaluation des activités des fonctionnaires concernés. Elle prévoit en outre, le remboursement de la rémunération du fonctionnaire concerné et des charges sociales afférentes par l'organisme d'accueil.

La Commission Administrative Paritaire devra être saisie par la collectivité d'origine afin qu'elle puisse formuler un avis sur la mise à disposition de l'agent.

Vu le Code général des collectivités territoriales, article L5211-4-1,
Vu l'arrêté Préfectoral en date du 23 septembre 2016 portant création de la Communauté de communes du Val de Sully ;
Vu le projet de convention présenté,
Vu l'exposé de Madame la Présidente,
Sous réserve de l'avis de la Commission Administrative Paritaire du Centre de Gestion,

Les conseillers communautaires, après en avoir délibéré, ont décidé à l'UNANIMITÉ :

- D'approuver la convention de mise à disposition de personnel à conclure avec les communes membres concernées dans le cadre de l'exercice des compétences communautaires ;
- D'autoriser Madame la Présidente à la signer.

DÉLIBÉRATION 2017 – 43

Convention avec les services techniques des communes membres

La Communauté de communes ne dispose pas pour l'heure de services techniques permettant d'assurer en régie des interventions relatives à des réparations et entretien de terrains ou de bâtiments, liées aux compétences communautaires (zones d'activités, bâtiments communautaires, chemins de randonnées.....).

La Communauté peut confier par convention la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres. Il convient alors de fixer les termes de la convention par laquelle la Communauté, entend confier la gestion de l'équipement en cause à la Commune. Cette convention n'entraîne pas un transfert de compétence mais une délégation de la gestion d'un équipement.

Vu l'article L5211-4-1-II du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté Préfectoral en date du 23 septembre 2016 portant création de la Communauté de communes du Val de Sully ;

Vu le projet de convention présenté ;

Considérant que la Communauté de communes ne dispose pas de services techniques permettant d'assurer des tâches liées à l'entretien de terrains, bâtiments ou voirie relevant de ses compétences ;

Considérant que ces tâches effectuées précédemment au sein de chaque commune ne relevaient pas d'un service en particulier et constituaient des interventions ponctuelles ;

Vu l'exposé de Madame la Présidente ;

Les conseillers communautaires, après en avoir délibéré, ont décidé à l'UNANIMITÉ :

- D'approuver la convention de mise à disposition des services techniques à conclure avec les communes membres concernées dans le cadre de l'exercice des compétences communautaires ;
- D'autoriser Madame la Présidente à la signer.

DÉLIBÉRATION 2017 – 44

Convention pour un service commun des archives

En dehors des compétences transférées, un EPCI et une ou plusieurs communes membres peuvent se doter de services communs. Cette création de services communs est possible pour des services fonctionnels ou opérationnels.

Dans la cadre des réflexions engagées sur les mutualisations de services entre la communauté de communes Val d'Or et Forêt et les communes membres, un service commun d'archives avait été instauré. La communauté de communes disposant d'un agent chargé des archives, l'affectation de cet agent sur la gestion des archives communales lui a été proposée. L'agent avait par courrier, accepté d'être mis à disposition des communes.

Dans ce cas de mutualisation, les engagements respectifs des collectivités concernées et notamment les modalités de remboursement, sont fixés par voie conventionnelle. Le montant de la participation financière est calculé sur la base du coût horaire de l'agent auquel sont ajoutés les déplacements.

Chaque commune membre reste libre de s'inscrire ou non dans cette action de mutualisation, et de s'engager in fine via la signature de la convention propre au service mutualisé.

Vu l'article L 5211-4-2 du C.G.C.T.,

Vu le projet de convention présenté ;

Sous réserve de l'avis favorable du Comité Technique de la Communauté de communes ;

Sous réserve de l'avis favorable de la Commission Administrative Paritaire du Centre de Gestion concernant la mise à disposition d'un agent communautaire pour le service commun des archives ;

Vu l'exposé de Madame la Présidente ;

Les conseillers communautaires, après en avoir délibéré, ont décidé à l'UNANIMITÉ :

- D'approuver la convention de mutualisation pour la création d'un service commun des archives ;
- De prendre toutes les dispositions nécessaires relatives à la mise à disposition du personnel communautaire ;
- D'autoriser Madame la Présidente à signer ladite convention avec les communes intéressées par le service.

Projet de DÉLIBÉRATION relatif au Remboursement des frais aux Conseillers communautaires

Mme la Présidente : informe que ce remboursement de frais s'applique en vertu des articles cités du CGCT pour les Conseillers communautaires qui ne perçoivent pas d'indemnités.

Souligne que pour des modalités pratiques, les demandes de remboursement de frais soient déposées 1 fois par an.

Expose que le Bureau était favorable à cette proposition, mais dans la limite de la représentativité des Conseillers communautaires dans les organes délibérants, et non pas pour les Conseils communautaires ou Commissions. Or il s'avère que ce dispositif de remboursement de frais prévu par le CGCT ne permette pas de détailler.

Propose donc reporter ce point à un prochain Conseil.

QUESTIONS DIVERSES

M. BURGEVIN : demande aux Vice-présidents de s'organiser de façon précise pour la préparation des dates de réunions.

Mme la Présidente : informe qu'un calendrier des réunions du Bureau, du Conseil communautaire et du Conseil des Maires (les mardis de chaque fin de mois) sera établi pour le 1^{er} semestre 2017, et transmis rapidement à tous les Conseillers.

Mme CORNET : demande s'il serait possible d'avoir un agenda avec les coordonnées de tous les Conseillers communautaires.

Mme la Présidente : souligne qu'elle souhaitait en parler avant avec l'Adjoint à la Communication, et précise qu'un guide sera établi à l'attention de tous les Conseillers communautaires, incluant la liste de toutes les Commissions, des Conseillers avec leurs coordonnées, un organigramme du personnel, le règlement de fonctionnement des séances du Conseil, la charte de l'élu...).

M. FOURNIER : demande qui a effectué la pose des panneaux « Communauté de Communes du Val de Sully » à l'entrée des villages.

Mme la Présidente : lui répond qu'il s'agit du Technicien communautaire pour le périmètre de Val d'Or et Forêt, mais qu'elle ne sait pas pour le Sullias.

M. FOURNIER : explique que ces panneaux sont très mal posés car ils ont été placés à 1 m 50 des panneaux d'entrée des Communes, et qu'on ne les voit pas.

Mme la Présidente : prend note et voit avec le Vice-président à la Communication pour apporter une réponse à M. FOURNIER.

M. ROUSSE-LACORDAIRE : demande si un trombinoscope est prévu.

Mme la Présidente : lui répond qu'il sera intégré dans l'agenda communautaire.

Mme IMBERT-QUEYROU : estime que la disposition de la salle du Conseil ne permet pas du tout une qualité d'échanges, et souhaite qu'une réflexion soit engagée sur une nouvelle disposition afin de ne pas se retrouver comme dans une salle de classe.

Mme la Présidente : lui répond qu'elle prend sa demande en compte.

M. RIGAUX : suppose que l'on peut disposer sûrement autrement et préfère la configuration du début sur 2 rangs.

Mme la Présidente : ne garantit pas qu'une solution puisse être apportée pour le Conseil du 7 février.

M. LEFEBVRE : explique que la salle renferme une cinquantaine de personnes, voir plus avec le public, et qu'il y a des règles de sécurité à respecter.

Confirme que la configuration sur 2 rangs permettait d'avoir plus de conseillers face à face, mais son aménagement ne permettait pas d'avoir d'issues de secours et d'accès handicapés comme aujourd'hui.

Mme GRESSETTE: demande si le Bureau communautaire est ouvert à d'autres membres.

Mme la Présidente : lui répond pour l'instant que le Bureau n'est pas ouvert à d'autres membres et que c'est le Bureau réglementaire constitué du Président et des Vice-présidents.

La séance a été clôturée à 20 H 15.